

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Berne, 19.IX.1979

Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté économique européenne doit être lue comme l'Union européenne.

[Annexes](#)
[English](#)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.
2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Article 3

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.
3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

Chapitre II – Protection des habitats

Article 4

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.
2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.
3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.
4. Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article

lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

Chapitre III – Conservation des espèces

Article 5

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Article 7

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.
2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.
3. Ces mesures comprennent notamment:
 - a. l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
 - b. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
 - c. la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

Article 9

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:
 - dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
 - pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
 - à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
 - pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.
2. Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:
 - les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
 - les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
 - les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
 - l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
 - les contrôles opérés.

Chapitre IV – Dispositions particulières concernant les espèces migratrices

Article 10

1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

Chapitre V – Dispositions complémentaires

Article 11

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à:
 - a. coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
 - b. encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage:
 - a. à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;
 - b. à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.
3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

Article 12

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

Chapitre VI – Comité permanent

Article 13

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.
3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au comité par un observateur. Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:
 - a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
 - b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un

mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.
5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.
6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 14

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:
 - o revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
 - o faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;
 - o recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;
 - o faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
 - o faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.
2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 15

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

Chapitre VII – Amendements

Article 16

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:
 - a. pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
 - b. pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.
3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

Article 17

1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.
3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

Chapitre VIII – Règlement des différends

Article 18

1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.
2. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.
3. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie

contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.
5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres. La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.
2. Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Aucune autre réserve n'est admise.
4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie contractante:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d. toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15;

- f. tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;
- g. toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21;
- h. toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;
- i. le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;
- j. toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat et à la Communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

Annexes

Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

- ▶ [ANNEXE I](#)
- ▶ [ANNEXE II](#)
- ▶ [ANNEXE III](#)
- ▶ [ANNEXE IV](#)

ANNEXE I

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Berne, 19.IX.1979

Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté économique européenne doit être lue comme l'Union européenne.

[Annexes](#)
[English](#)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.
2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles,

tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Article 3

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.
3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

Chapitre II – Protection des habitats

Article 4

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.
2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.
3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.
4. Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

Chapitre III – Conservation des espèces

Article 5

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Article 7

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.
2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.
3. Ces mesures comprennent notamment:
 - a. l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
 - b. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
 - c. la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

Article 9

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:
 - o dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;

- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
 - à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
 - pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.
2. Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:
- les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
 - les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
 - les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
 - l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
 - les contrôles opérés.

Chapitre IV – Dispositions particulières concernant les espèces migratrices

Article 10

1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

Chapitre V – Dispositions complémentaires

Article 11

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à:
 - a. coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
 - b. encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage:
 - a. à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;

- b. à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.
3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

Article 12

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

Chapitre VI – Comité permanent

Article 13

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.
3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au comité par un observateur. Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:
 - a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
 - b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.
5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.
6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 14

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:
 - revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
 - faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;
 - recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;
 - faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
 - faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.
2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 15

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

Chapitre VII – Amendements

Article 16

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:
 - a. pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
 - b. pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.
3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

Article 17

1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.
3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

Chapitre VIII – Règlement des différends

Article 18

1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.
2. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.
3. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.
4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.
5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres. La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces

qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.

2. Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Aucune autre réserve n'est admise.
4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie contractante:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d. toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15;
- f. tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;
- g. toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21;
- h. toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;
- i. le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;
- j. toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil

de l'Europe, à tout Etat et à la Communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

Annexes

Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

- ▶ [ANNEXE I](#)
- ▶ [ANNEXE II](#)
- ▶ [ANNEXE III](#)
- ▶ [ANNEXE IV](#)

ANNEXE II



Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Bern/Berne, 19.IX.1979

Appendices/Annexes [I](#) | [III](#) | [IV](#)

APPENDIX II / ANNEXE II

Status in force since 1 March 2002. Appendices are regularly revised by the Standing Committee.
Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

STRICTLY PROTECTED FAUNA SPECIES / ESPÈCES DE FAUNE STRICTEMENT PROTÉGÉES

(Med.) = in the Mediterranean/en Méditerranée

VERTEBRATES/VERTÉBRÉS

- [Mammals/Mammifères](#)
- [Birds/Oiseaux](#)
- [Reptiles](#)
- [Amphibians/Amphibiens](#)

- [Fish/Poissons](#)

INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS

- [Arthropods/Arthropodes](#)
- [Molluscs/Mollusques](#)
- [Echinoderms/Échinodermes](#)
- [Cnidarians/Cnidaires](#)
- [Sponges/Éponges](#)

Notes to Appendix II / Notes à l'annexe II

VERTEBRATES/VERTÉBRÉS

Mammals/Mammifères

INSECTIVORA

Erinaceidae

- * *Atelerix algirus* (*Erinaceus algirus*)

Soricidae

- * *Crocidura suaveolens ariadne* (*Crocidura ariadne*)
- * *Crocidura russula cypria* (*Crocidura cypria*)
- Crocidura canariensis*

Talpidae

- Desmana moschata*
- Galemys pyrenaicus* (*Desmana pyrenaica*)

MICROCHIROPTERA

all species except *Pipistrellus pipistrellus*
toutes les espèces à l'exception de *Pipistrellus pipistrellus*

RODENTIA

Sciuridae

- Pteromys volans* (*Sciuropterus russicus*)
- Sciurus anomalus*
- * *Spermophilus citellus* (*Citellus citellus*)
- Spermophilus suslicus* (*Citellus suslicus*)

Muridae

Cricetus cricetus
Mesocricetus newtoni
* Microtus bavaricus (Pitymys bavaricus)
Microtus cabreræ
Microtus tatricus
Spalax graecus

Gliridae

Dryomys laniger
Myomimus roachi (Myomimus bulgaricus)

Zapodidae

Sicista betulina
Sicista subtilis

Hystricidae

Hystrix cristata

CARNIVORA

Canidae

Alopex lagopus
Canis lupus
Cuon alpinus

Ursidae

all species/toutes les espèces

Mustelidae

Gulo gulo
Mustela eversmannii
Mustela lutreola (Lutreola lutreola)
Lutra lutra
Vormela peregusna

Felidae

Caracal caracal
Felis silvestris
* Lynx pardinus (Lynx pardina)
Panthera pardus
Panthera tigris

Odobenidae

Odobenus rosmarus

Phocidae

Monachus monachus
Phoca hispida saimensis
Phoca hispida ladogensis

ARTIODACTYLA

Cervidae

Cervus elaphus corsicanus

Bovidae

Capra aegagrus
Capra pyrenaica pyrenaica
Gazella subgutturosa
Gazella dorcas
Ovibos moschatus
Rupicapra rupicapra ornata

CETACEA

Monodontidae

Monodon monoceros

Delphinidae

Delphinus delphis
Globicephala macrorhynchus
Globicephala melas
Grampus griseus
Lagenorhynchus acutus
Lagenorhynchus albirostris
Orcinus orca
Pseudorca crassidens
Steno bredanensis
Stenella coeruleoalba
Stenella frontalis
Tursiops truncatus (tursio)

Phocaenidae

Phocoena phocoena

Physeteridae

Kogia breviceps
Kogia simus (Med.)
Physeter macrocephalus (Med.)

Ziphiidae

Hyperoodon rostratus
Mesoplodon bidens
Mesoplodon densirostris (Med.)
Mesoplodon mirus
Ziphius cavirostris

Balaenopteridae

Balænoptera acutorostrata (Med.)
Balænoptera borealis (Med.)
Balaenoptera edeni
Balaenoptera physalus
Megaptera novaeangliae (longimana, nodosa)
Sibbaldus (Balaenoptera) musculus

Balaenidae

Balaena mysticetus
Eubalaena glacialis

[Début / Top](#)

Birds/Oiseaux

GAVIIFORMES

Gaviidae

all species/toutes les espèces

PODICIPEDIFORMES

Podicipedidae

Podiceps auritus
Podiceps grisegena
Podiceps nigricollis (caspicus)
Podiceps ruficollis

PROCELLARIIFORMES

Hydrobatidae

all species/toutes les espèces

Procellariidae

Bulweria bulwerii
Procellaria diomedea
Pterodroma madeira
Pterodroma feae
Puffinus assimilis baroli
Puffinus puffinus
Puffinus yelkouan

PELECANIFORMES

Phalacrocoracidae

Phalacrocorax aristotelis (Med.)
Phalacrocorax pygmaeus

Pelecanidae

all species/toutes les espèces

CICONIIFORMES

Ardeidae

Ardea purpurea
Ardeola ralloides
Botaurus stellaris
Bulbucus (Ardeola) ibis
Casmerodius albus (Egretta alba)
Egretta garzetta
Ixobrychus minutus
Nycticorax nycticorax

Ciconiidae

all species/toutes les espèces

Threskiornithidae

all species/toutes les espèces

Phoenicopteridae

Phoenicopus ruber

ANSERIFORMES

Anatidae

Anser erythropus
Branta leucopsis
Branta ruficollis
Bucephala islandica
Cygnus cygnus
Cygnus bewickii (columbianus)
Histrionicus histrionicus
Marmaronetta (Anas) angustirostris
Mergus albellus
Oxyura leucocephala
Polysticta stelleri
Somateria spectabilis
Tadorna tadorna
Tadorna ferruginea

FALCONIFORMES

all species/toutes les espèces

GALLIFORMES

Tetraonidae

Tetrao urogallus cantabricus

GRUIFORMES

Turnicidae

Turnix sylvatica

Gruidae

all species/toutes les espèces

Rallidae

Crex crex
Fulica cristata
Porphyrio porphyrio
Porzana porzana
Porzana pusilla
Porzana parva

Otididae

all species/toutes les espèces

CHARADRIIFORMES

Charadriidae

Arenaria interpres
Charadrius alexandrinus
Charadrius dubius
Charadrius hiaticula
Charadrius leschenaulti
Eudromias morinellus
Hoplopterus spinosus

Scolopacidae

Calidris alba
Calidris alpina
Calidris ferruginea
Calidris maritima
Calidris minuta
Calidris temminckii
Gallinago media
Limicola falcinellus
Numenius tenuirostris
Tringa cinerea
Tringa glareola
Tringa hypoleucos
Tringa ochropus
Tringa stagnatilis

Recurvirostridae

all species/toutes les espèces

Phalaropodidae

all species/toutes les espèces

Burhinidae

Burhinus oedicnemus

Glareolidae

all species/toutes les espèces

Laridae

Chlidonias hybrida
Chlidonias leucopterus
Chlidonias niger
Gelochelidon nilotica
Hydroprogne caspia
Larus audouinii
Larus genei

Larus melanocephalus
Larus minutus
Larus (Xenia) sabini
Pagophila eburnea
Sterna albifrons
Sterna dougallii
Sterna hirundo
Sterna paradisaea (macrura)
Sterna sandvicensis

COLUMBIFORMES

Pteroclididae

all species/toutes les espèces

Columbidae

Columba bollii
Columba junoniae

CUCULIFORMES

Cuculidae

Clamator glandarius

STRIGIFORMES

all species/toutes les espèces

CAPRIMULGIFORMES

Caprimulgidae

all species/toutes les espèces

APODIFORMES

Apodidae

Apus caffer
Apus melba
Apus pallidus
Apus unicolor

CORACIIFORMES

Alcedinidae

Alcedo atthis
Ceryle rudis
Halcyon smyrnensis

Meropidae

Merops apiaster

Coraciidae

Coracias garrulus

Upopidae

Upopa epops

PICIFORMES

all species/toutes les espèces

PASSERIFORMES

Alaudidae

Calandrella brachydactyla
Calandrella rufescens
Chersophilus duponti
Eremophila alpestris
Galerida theklae
Melanocorypha bimaculata
Melanocorypha calandra
Melanocorypha leucoptera
Melanocorypha yeltoniensis

Hirundinidae

all species/toutes les espèces

Motacillidae

all species/toutes les espèces

Pycnonotidae

Pycnonotus barbatus

Laniidae

all species/toutes les espèces

Bombycillidae

Bombycilla garrulus

Cinclidae

Cinclus cinclus

Troglodytidae

Troglodytes troglodytes

Prunellidae

all species/toutes les espèces

Turdinae

Cercotrichas galactotes

Erithacus rubecula

Irania gutturalis

Luscinia luscinia

Luscinia megarhynchos

Luscinia (Cyanosylvia) svecica

Monticola saxatilis

Monticola solitarius

Oenanthe finischi

Oenanthe hispanica

Oenanthe isabellina

Oenanthe leucura

Oenanthe oenanthe

Oenanthe pleschanka (leucomela)

Phoenicurus ochruros

Phoenicurus phoenicurus

Saxicola dacotiae

Saxicola rubetra

Saxicola torquata

Tarsiger cyanurus

Turdus torquatus

Sylviinae

all species/toutes les espèces

Regulinae

all species/toutes les espèces

Muscicapinae

all species/toutes les espèces

Timaliinae

Panurus biarmicus

Paridae

all species/toutes les espèces

Sittidae

all species/toutes les espèces

Certhiidae

all species/toutes les espèces

Emberizidae

Calcarius lapponicus
Emberiza aureola
Emberiza caesia
Emberiza cia
Emberiza cineracea
Emberiza cirrus
Emberiza citrinella
Emberiza leucocephala
Emberiza melanocephala
Emberiza pusilla
Emberiza rustica
Emberiza schoeniclus
Plectrophenax nivalis

Fringillidae

Carduelis cannabina
Carduelis carduelis
Carduelis chloris
Carduelis flammea
Carduelis flavirostris
Carduelis hornemanni
Carduelis spinus
Carpodacus erythrinus
Coccothraustes coccothraustes
Fringilla teydea
Loxia curvirostra
Loxia leucoptera
Loxia pityopsittacus
Loxia scotica

Pinicola enucleator
Rhodopechys githaginea
Serinus citrinella
Serinus pusillus
Serinus serinus

Ploceidae

Montrifringilla nivalis
Petronia petronia

Sturnidae

Sturnus roseus
Sturnus unicolor

Oriolidae

Oriolus oriolus

Corvidae

Cyanopica cyanus
Nucifraga caryocatactes
Perisoreus infaustus
Pyrrhocorax graculus
Pyrrhocorax pyrrhocorax

[Début / Top](#)

Reptiles

TESTUDINES

Testudinidae

Testudo graeca
Testudo hermanni
Testudo marginata

Emydidae

Emys orbicularis
* Mauremys caspica ¹

Dermochelyidae

Dermochelys coriacea

Cheloniidae

Caretta caretta
Chelonia mydas
Eretmochelys imbricata
Lepidochelys kempii

Trionychidae

Rafetus euphraticus
Trionyx triunguis

SAURIA

Gekkonidae

Cyrtodactylus kotschy
Tarentola angustimentalis
Tarentola boettgeri
Tarentola delalandii
Tarentola gomerensis
Phyllodactylus europaeus

Agamidae

* Stellio stellio (Agama stellio)

Chamaeleontidae

Chamaeleo chamaeleon

Lacertidae

Algyroides fitzingeri
Algyroides marchi
Algyroides moreoticus
Algyroides nigropunctatus
* Archaeolacerta bedriagae (Lacerta bedriagae)
* Archaeolacerta monticola (Lacerta monticola)
Gallotia galloti
* Gallotia simonyi (Lacerta simonyi)
Gallotia stehlini
Lacerta agilis
Lacerta clarkorum
Lacerta dugesii
Lacerta graeca
Lacerta horvathi
Lacerta lepida
Lacerta parva
Lacerta princeps
Lacerta schreiberi
Lacerta trilineata

Lacerta viridis
Ophisops elegans
Podarcis erhardii
Podarcis filfolensis
Podarcis lilfordi
Podarcis melisellensis
Podarcis milensis
Podarcis muralis
Podarcis peloponnesiaca
Podarcis pityusensis
Podarcis sicula
Podarcis taurica
Podarcis tiliguerta
Podarcis wagleriana

Anguidae

Ophisaurus apodus

Scincidae

Ablepharus kitaibelii
Chalcides bedriagai
Chalcides ocellatus
Chalcides sexlineatus
* Chalcides simonyi (Chalcides occidentalis)
Chalcides viridianus
Ophiomorus punctatissimus

OPHIDIA

Colubridae

Coluber cypriensis
Coluber gemonensis
Coluber hippocrepis
* Coluber jugularis ²
* Coluber najadum ³
Coluber viridiflavus
Coronella austriaca
Elaphe longissima
Elaphe quatuorlineata
Elaphe situla
Natrix megalcephala
Natrix tessellata
Telescopus fallax

Viperidae

Vipera albizona
Vipera ammodytes
Vipera barani
Vipera kaznakovi
Vipera latasti
* Vipera lebetina ⁴
Vipera pontica
Vipera ursinii
Vipera wagneri
Vipera xanthina

[Début / Top](#)

Amphibians/Amphibiens

CAUDATA

Salamandridae

Chioglossa lusitanica
Euproctus asper
Euproctus montanus
Euproctus platycephalus
* Mertensiella luschani (Salamandra luschani)
* Salamandra atra ⁵
Salamandrina terdigitata
Triturus carnifex
Triturus cristatus
Triturus dobrogicus
Triturus italicus
Triturus karelinii
Triturus montandoni

Plethodontidae

* Speleomantes flavus (Hydromantes flavus)
* Speleomantes genei (Hydromantes genei)
* Speleomantes imperialis (Hydromantes imperialis)
* Speleomantes italicus (Hydromantes italicus)
* Speleomantes supramontis (Hydromantes supramontis)

Proteidae

Proteus anguinus

ANURA

Discoglossidae

Alytes cisternasii
Alytes muletensis

Alytes obstetricans
Bombina bombina
Bombina variegata
Discoglossus galganoi
Discoglossus jeanneae
Discoglossus montalentii
Discoglossus pictus
Discoglossus sardus
Neurergus crocatus
Neurergus strauchi

Pelobatidae

Pelobates cultripipes
Pelobates fuscus
Pelobates syriacus
Pelodytes caucasicus

Bufo

Bufo calamita
Bufo viridis

Hylidae

Hyla arborea
Hyla meridionalis
Hyla sarda

Ranidae

Rana arvalis
Rana dalmatina
Rana holtzi
Rana iberica
Rana italica
Rana latastei

[Début / Top](#)

Fish/Poissons

AGNATA

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae

Lethenteron zanandrai (Med.)

CHONDRICHTHYES

LAMNIFORMES

Cetorhinidae

Cetorhinus maximus (Med.)

Lamnidae

Carcharodon carcharias (Med.)

RAJIFORMES

Myliobatidae

Mobula mobular (Med.)

OSTEICHTHYES (ACTINOPTERYGII)

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

Acipenser naccarii

Acipenser sturio

Huso huso (Med.)

ESOCIFORMES

Umbridae

Umbra krameri

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae

Aphanius fasciatus (Med.)

Aphanius iberus (Med.)

Valencia hispanica

Valencia leutourneuxi

GASTEROSTEIFORMES

Syngnathidae

Hippocampus hippocampus (Med.)

Hippocampus ramulosus (Med.)

PERCIFORMES

Percidae

Romanichthys valsanicola
Zingel asper

Gobiidae

Pomatoschistus canestrinii (Med.)
Pomatoschistus tortonesei (Med.)

[Début / Top](#)

INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS

Arthropods/Arthropodes

INSECTA

Mantodea

Apteromantis aptera

Ephemeroptera

Palingenia longicauda

Odonata

Aeshna viridis
Brachythemis fuscopalliata
Calopteryx syriaca
Coenagrion freyi
Coenagrion mercuriale
Cordulegaster trinacriae
Gomphus graslinii
Leucorrhinia albifrons
Leucorrhinia caudalis
Leucorrhinia pectoralis
Lindenia tetraphylla
Macromia splendens
Ophiogomphus cecilia
Oxygastra curtisii
Stylurus (= Gomphus) flavipes
Sympecma braueri

Orthoptera

Baetica ustulata
Saga pedo

Coleoptera

Buprestis splendens
Carabus bessarabicus
Carabus hungaricus
Carabus olympiae
Cerambyx cerdo
Cucujus cinnaberinus
Dytiscus latissimus
Graphoderus bilineatus
Osmoderma eremita
Rosalia alpina

Lepidoptera

Apatura metis
Coenonympha hero
Coenonympha oedippus
Erebia calcaria
Erebia christi
Erebia sudetica
Eriogaster catax
Euphydryas (Eurodryas) aurinia
Fabriciana elisa
Hyles hippophaes
Hypodryas maturna
Lopinga achine
Lycaena dispar
Maculinea arion
Maculinea nausithous
Maculinea teleius
Melanargia arge
Papilio alexanor
Papilio hospiton
Parnassius apollo
Parnassius mnemosyne
Plebicula golgus
Polyommatus galloi
Polyommatus humedasae
Proserpinus prosperpina
Zerynthia polyxena

ARACHNIDA

Araneae

Macrothele calpeiana

CRUSTACEA

Decapoda

Ocypode cursor (Med.)
Pachyplasma giganteum (Med.)

[Début / Top](#)

Molluscs/Mollusques

GASTROPODA

Dyotocardia

Gibbula nivosa (Med.)
Patella ferruginea (Med.)
Patella nigra (Med.)

Monotocardia

Charonia rubicunda (= *C. lampas* = *C. nodiferum*) (Med.)
Charonia tritonis (= *C. seguenziae*) (Med.)
Dendropoma petraeum (Med.)
Erosaria spurca (Med.)
Luria lurida (= *Cypræa lurida*) (Med.)
Mitra zonata (Med.)
Ranella olearia (Med.)
Schilteria achatidea (Med.)
Tonna galea (Med.)
Zonaria pyrum (Med.)

Stylommatophora

Caseolus calculus
Caseolus commixta
Caseolus sphaerula
* Discus defloratus ⁶
Discus guerinianus
Discula leacockiana
Discula tabellata
Discula testudinalis
Discula turricula
Elona quimperiana
Geomalacus maculosus
Geomitra moniziana
Helix subplicata
Leiostyla abbreviata
Leiostyla cassida
Leiostyla corneocostata
Leiostyla gibba
Leiostyla lamellosa

BIVALVIA

Unionoida

Margaritifera auricularia

Mytiloida

Lithophaga lithophaga (Med.)

Pinna pernula (Med.)

Myoida

Pholas dactylus (Med.)

[Début / Top](#)

Echinoderms/Échinodermes

ASTERIDAE

Asterina pancerii (Med.)

Ophidiaster ophidianus (Med.)

ECHINIDAE

Centrostephanus longispinus (Med.)

[Début / Top](#)

Cnidarians/Cnidaires

HYDROZOA

Errina aspera (Med.)

ANTHOZOA

Astroides calycularis (Med.)

Gerardia savaglia (Med.)

[Début / Top](#)

Sponges/Éponges

PORIFERA

Aplysina cavernicola (Med.)

Asbestopluma hypogea (Med.)

Axinelle polyplodes (Med.)

Petrobiona massiliana (Med.)

[Début / Top](#)

Notes to Appendix II / Notes à l'Annexe II

On 3 December 1993 the Standing Committee to the Convention adopted the following Recommendation (No. 39 (1993)):

The Standing Committee of the Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats, acting under the terms of Article 14 of the Convention Recommends that Contracting Parties take into consideration the following technical notes while implementing the Convention. Asterisks have been written where the name of the species has been changed to a more recent one, but the old name is kept in brackets. Footnotes have been used to update taxonomically some taxa.

Le 3 décembre 1993, le Comité permanent de la Convention a adopté la Recommandation suivante (n° 39 (1993)):

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention, recommande aux Parties contractantes de prendre en considération les observations techniques suivantes dans la mise en œuvre de la Convention. Des astérisques ont été ajoutés lorsque le nom de l'espèce a été modifié, mais l'ancien nom est conservé entre parenthèses. Des notes en bas de page ont été utilisées pour mettre à jour certaines espèces du point de vue taxonomique.

¹ *Mauremys caspica* has been divided into two new species:

¹ *Mauremys caspica* a été divisée en deux espèces:

- . *Mauremys caspica*
- . *Mauremys leprosa* (*Mauremys caspica leprosa*)

² *Coluber jugularis* has been divided into two new species:

² *Coluber jugularis* a été divisée en deux espèces:

- . *Coluber jugularis*
- . *Coluber caspius* (*Coluber jugularis caspius*)

³ *Coluber najadum* has been divided into two new species:

³ *Coluber najadum* a été divisée en deux espèces:

- . *Coluber najadum*
- . *Coluber rubriceps* (*Coluber najadum rubriceps*)

⁴ *Vipera lebetina* has been divided into two new species:

⁴ *Vipera lebetina* a été divisée en deux espèces:

- . *Vipera lebetina*
- . *Vipera schweizeri* (*Vipera lebetina schweizeri*)

⁵ *Salamandra atra* has been divided into two new species:

⁵ *Salamandra atra* a été divisée en deux espèces:

. *Salamandra atra*

. *Salamandra lanzai* (*Salamandra atra lanzai*)

⁶ *Discus defloratus* : This species is no longer recognised as a taxonomically valid species as it was described from a few specimens, now recognised as belonging to a different species of *Discus*.

⁶ *Discus defloratus* : N'est plus reconnue comme une espèce valide du point de vue taxinomique étant donné qu'elle a été décrite à partir de quelques spécimens seulement; désormais reconnue comme appartenant à une espèce différente de *Discus*.

[Début de page / Top](#)

ANNEXE III



Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Bern/Berne, 19.IX.1979

[Appendices/Annexes I](#) | [II](#) | [IV](#)

APPENDIX III / ANNEXE III

**Status in force since 1 March 2002. Appendices are regularly revised by the Standing Committee.
Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.**

PROTECTED FAUNA SPECIES / ESPÈCES DE FAUNE PROTÉGÉES

(Med.) = in the Mediterranean/en Méditerranée

VERTEBRATES/VERTÉBRÉS

- [Mammals/Mammifères](#)
- [Birds/Oiseaux](#)
- [Reptiles](#)

- [Amphibians/Amphibiens](#)
- [Fish/Poissons](#)

INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS

- [Arthropods/Arthropodes](#)
 - [Molluscs/Mollusques](#)
 - [Annelids/Annelides](#)
 - [Echinoderms/Échinodermes](#)
 - [Cnidarians/Cnidaires](#)
 - [Sponges/Éponges](#)
-

VERTEBRATES/VERTÉBRÉS

Mammals/Mammifères

INSECTIVORA

Erinaceidae

Erinaceus europaeus

Soricidae

all species/toutes les espèces

MICROCHIROPTERA

Vespertilionidae

Pipistrellus pipistrellus

DUPLICIDENTATA

Leporidae

Lepus capensis (europaeus)

Lepus timidus

RODENTIA

Sciuridae

Marmota marmota

Sciurus vulgaris

Castoridae

Castor fiber

Muridae

Microtus nivalis (lebrunii)
Microtus ratticeps (oeconomus)

Gliridae

all species/toutes les espèces

CETACEA

All species not mentioned in Appendix II/Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe II

CARNIVORA

Mustelidae

Martes foina
Martes martes
Meles meles
Mustela erminea
Mustela nivalis
Putorius (Mustela) putorius

Viverridae

all species/toutes les espèces

Felidae

Lynx lynx

Phocidae

Cystophora cristata
Erignathus barbatus
Pagophilus groenlandicus (Phoca groenlandica)
Phoca vitulina
Phoca hispida (Pusa hispida)
Halichoerus grypus

ARTIODACTYLA

Suidae

Sus scrofa meridionalis

Cervidae

all species/toutes les espèces

Bovidae

Bison bonasus
Capra ibex

Capra pyrenaica
Ovis aries (musimon, ammon)
Rupicapra rupicapra

[Début / Top](#)

Birds/Oiseaux

All species not included in Appendix II with the exception of :
Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de :

Columba palumbus
Corvus corone (corone and/et cornix)
Corvus frugilegus
Corvus monedula
Garrulus glandarius
Larus argentatus
Larus fuscus
Larus marinus
Passer domesticus
Sturnus vulgaris
Pica pica

[Début / Top](#)

Reptiles

All species not included in Appendix II / Toutes les espèces non incluses
dans l'annexe II

[Début / Top](#)

Amphibians/Amphibiens

All species not included in Appendix II / Toutes les espèces non incluses
dans l'annexe II

[Début / Top](#)

Fish/Poissons

CHONDRICHTHYES

PLEUROTREMATA

Lamnidae

Isurus oxyrinchus (Med.)
Lamna nasus (Med.)

Carcharhinidae

Prionace glauca (Med.)

Squatinae

Squatina squatina (Med.)

HYPOTREMATA

Rajidae

Raja alba (Med.)

OSTEICTHYES

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae

Eudontomyzon hellenicum

Eudontomyzon mariae

Eudontomyzon vladykovi

Lampetra fluviatilis

Lampetra planeri

Lampetra zanandreai

Petromyzon marinus

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

Acipenser ruthenus

Acipenser stellatus

Huso huso

CLUPEIFORMES

Clupeidae

Alosa alosa

Alosa fallox

Alosa pontica

SALMONIFORMES

Coregonidae

Coregonus

all species/toutes les espèces

Thymallidae

Thymallus thymallus

Salmonidae

Hucho hucho

Salmo salar (*)

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

Abramis ballerus
Abramis sapa
Abramis vimba
Alburnoides bipunctatus
Alburnus albidus
Aspius aspius
Barbus bocagei
Barbus comiza
Barbus meridionalis
Barbus microcephalus
Barbus peloponesis
Barbus plebejus
Barbus sclateri
Barbus steindachneri
Chalcalburnus chalcoides
Chondrostoma genei
Chondrostoma kneri
Chondrostoma lemingi
Chondrostoma lusitanicum
Chondrostoma nasus
Chondrostoma phoxinus
Chondrostoma polylepis
Chondrostoma soetta
Chondrostoma toxostoma
Chondrostoma willkommi
Gobio albipinnatus
Gobio kessleri
Gobio uranoscopus
Leucaspis delineatus
Leucaspis stymphalicus
Leuciscus illyricus
Leuciscus lucumotis
Leuciscus microlepis
Leuciscus polylepis
Leuciscus pyrenaicus
Leuciscus soufia
Leuciscus svallize
Leuciscus turskyi
Leuciscus ukliva
Pachychilon pictum
Pelecus cultratus
Phoxinellus adpersus
Phoxinellus hispanicus
Pseudophoxinus marathonicus
Pseudophoxinus stymphalicus
Rhodeus sericeus
Rutilus alburnoides
Rutilus arcasii
Rutilus frisii
Rutilus graecus
Rutilus lemmingii
Rutilus macedonicus
Rutilus macrolepidotus
Rutilus pigus

Rutilus racovitzai
Rutilus rubilio

Cobitidae

Cobitis elongata
Cobitis hassi
Cobitis larvata
Cobitis paludicola
Cobitis taenia
Cobitis trichonica
Misgurnis fossilis
Sabanejewia aurata
Sabanejewia calderoni

SILURIFORMES

Siluridae

Siluris aristotelis
Siluris glanis

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae

Aphanius fasciatus
Aphanius iberus

GASTEROSTEIFORMES

Syngnathidae

Syngnathus abaster
Syngnathus nigrolineatus

Gasterosteidae

Pungitius hellenicus
Tuntitius platygaster

SCORPAENIFORMES

Cottidae

Cottus poecilopus
Myoxocephalus quadricornis

PERCIFORMES

Serranidae

Epinephelus marginatus (Med.)

Sciaenidae

Sciæna umbra (Med.)
Umbrina cirrosa (Med.)

Percidae

Gymnocephalus baloni
Gymnocephalus schraetzer
Stizostedion volgensse
Zingel streber
Zingel zingel

Blenniidae

Blennius fluviatilis

Gobiidae

Gobius fluviatilis
Gobius kessleri
Gobius nigricans
Gobius ophiocephalus
Gobius syrman
Gobius thressalus
Padogobius martensi
Padogobius panizzai
Pomatoschistus canestrini
Pomatoschistus microps
Pomatoschistus minutus
Proterorhinus marmoratus

[Début / Top](#)

INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS

Arthropods/Arthropodes

INSECTA

Coleoptera

Lucanus cervus

Lepidoptera

Graellsia isabellae

CRUSTACEA

Decapoda

Astacus astacus
Austropotamobius pallipes
Austropotamobius torrentium
Homarus gammarus (Med.)
Maja squinado (Med.)

Palinurus elephas (Med.)
Scyllarides latus (Med.)
Scyllarides pigmaeus (Med.)
Scyllarides arctus (Med.)

[Début / Top](#)

Molluscs/Mollusques

GASTROPODA

Stylommatophora

Helix pomatia

BIVALVIA

Unionida

Margaritifera margaritifera
Microcondymaea compressa
Unio elongatulus

[Début / Top](#)

Annelids/Annelides

HIRUDINEA

Arhynchobdellae

Hirudo medicinalis

[Début / Top](#)

Echinoderms/Échinodermes

ECHINOIDEA

Paracentrotus lividus (Med.)

[Début / Top](#)

Cnidarians/Cnidaires

HEXACORALLIA

Antipathes sp. plur. (Med.)

ALCIONARIA

Corallium rubrun (Med.)

[Début / Top](#)

Sponges/Éponges

PORIFERA

Hippospongia communis (Med.)
Spongia agaricina (Med.)
Spongia officinalis (Med.)
Spongia zimocca (Med)

(*) The provisions for this appendix shall not apply to salmon in sea waters.
Les dispositions pour cette annexe ne s'appliquent pas aux saumons dans les eaux marines.

[Début / Top](#)

ANNEXE IV



Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Bern/Berne, 19.IX.1979

[Appendices/Annexes I](#) | [II](#) | [III](#)

APPENDIX IV / ANNEXE IV

Status in force since 1 March 2002. Appendices are regularly revised by the Standing Committee.
Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

Prohibited means and methods of killing, capture and other forms of exploitation Moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits

| MAMMALS | MAMMIFÈRES |
|--|--|
| Snares | Collets |
| Live animals used as decoys which are blind or mutilated | Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés |

| | |
|---|--|
| Tape recorders | Enregistreurs |
| Electrical devices capable of killing and stunning | Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer |
| Artificial light sources | Sources lumineuses artificielles |
| Mirrors and other dazzling devices | Miroirs et autres objets aveuglants |
| Devices for illuminating targets | Dispositifs pour éclairer les cibles |
| Sighting devices for night shooting comprising an electronic image magnifier or image converter | Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit |
| Explosives ¹ | Explosifs ¹ |
| Nets ² | Filets ² |
| Traps ² | Pièges-trappes ² |
| Poison and poisoned or anaesthetic bait | Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants |
| Gassing or smoking out | Gazage et enfumage |
| Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition | Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches |
| Aircraft | Avions |
| Motor vehicles in motion | Véhicules automobiles en déplacement |

1 Except for whale hunting/excepté pour la chasse aux baleines.

2 If applied for large scale or non-selective capture or killing/si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.

| | |
|--|--|
| BIRDS | OISEAUX |
| Snares ¹ | Collets ¹ |
| Limes | Gluaux |
| Hooks | Hameçons |
| Live birds used as decoys which are blind or mutilated | Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés |
| Tape recorders | Enregistreurs |
| Electrical devices capable of killing and stunning | Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer |
| Artificial light sources | Sources lumineuses artificielles |
| Mirrors and other dazzling devices | Miroirs et autres objets aveuglants |
| Devices for illuminating targets | Dispositifs pour éclairer les cibles |
| Sighting devices for night shooting comprising an | Dispositifs de visée comportant un convertisseur |

| | |
|---|--|
| electronic image magnifier or image converter | d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit |
| Explosives | Explosifs |
| Nets | Filets |
| Traps | Pièges-trappes |
| Poison and poisoned or anaesthetic bait | Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants |
| Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition | Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches |
| Aircraft | Avions |
| Motor vehicles in motion | Véhicules automobiles en déplacement |

1 Except Lagopus north of latitude 58° N / excepté Lagopus nord du latitude 58° N.

FRESHWATER FISH / POISSONS D'EAU DOUCE

| | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Explosives | Explosifs |
| Firearms | Armes à feu |
| Poisons | Poisons |
| Anaesthetics | Anesthésiants |
| Electricity with alternating current | Électricité au courant alternatif |
| Artificial light sources | Sources lumineuses artificielles |

CRAYFISH (Decapoda) / ÉCREVISSSES (Decapoda)

| | |
|------------|-----------|
| Explosives | Explosifs |
| Poisons | Poisons |

[Top / Début de page](#)